

indemnité quotidienne raisonnable pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, laquelle indemnité est fixée par l'Orateur, et une allocation raisonnable pour leurs frais de voyage.

Certificat.

(3) Toute demande de payement de la part d'un témoin doit indiquer le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat signé par le président et le secrétaire du comité devant lequel le témoin a comparu.

Exception.

(4) Nul témoin résidant au siège du Gouvernement n'a le droit d'être indemnisé pour le temps pendant lequel il a été retenu devant un comité.

CHAPITRE X

DES PÉTITIONS

Mode de
présentation.

70. (1) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre à n'importe quel moment de la durée d'une séance de